

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-44

**Objet : arrêté temporaire de circulation et de stationnement - Zone Réservée
Mise en place de la zone réservée
Manifestation Jougne Mémoire d'un lieu**

Le Maire de Jougne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6, L2213-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande de l'association Comité d'Animation de Jougne ;

Considérant que dans le cadre du plan vigipirate, pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Jougne, mémoire d'un lieu", le 12 juillet 2025 à Jougne, et pour sécuriser la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de créer une zone réservée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 12 juillet 2025 à partir de 8h00 et jusqu'au 13 juillet 2025 à 12h00, le stationnement et la circulation seront interdits rue des remparts.

Le 12 juillet 2025 à partir de 12h00 et jusqu'au 13 juillet 2025 à 12h00, seront interdits la circulation et le stationnement :

- place du Mont d'Or,
- Entre la salle des fêtes Charles ROBBE et la propriété MONNIER-BENOIT,
- Rue de l'église entre la place de la mairie et la place du Mont d'Or,
- Rue des soeurs entre la place de la mairie et la place du Mont d'Or.

Le 12 juillet 2025 à partir de 12h00, le stationnement sera interdit :
sur le parking à côté de la porte de Jougne vers la Boulangerie,
sur le parking en dessous de la porte de Jougne, vers la Poste.

Le 12 juillet 2025 dès 15h00, le stationnement sera interdit :

- rue des soeurs,
- rue de l'église,
- rue du Chatelet
- rue du Château,
- rue de la mairie,
- place de la mairie.

Le 12 juillet 2025, à partir de 16h00, la circulation sera interdite à tout véhicule y compris deux roues dans toute la zone réservée (voir plan joint) :

- rue des soeurs,
- rue de l'église,
- rue du Chatelet
- rue du Château,
- rue de la mairie,
- place de la mairie.

La circulation sera déviée par la place du centre, la rue de la fontaine et la RN57.

ARTICLE 2 : Le 12 juillet 2025 à 19h00 au 13 juillet 2025 à 01h00, le stationnement sur les parking champ aux dames à Jougne, en bordure de la RN57, seront matérialisés et exclusivement réservés à la manifestation du 12 juillet 2025.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire). La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'intervention d'urgence sont autorisés à emprunter les voies fermées à la circulation rue des soeurs, rue de la mairie, ..., et à accéder à la rue de l'église depuis la place de la mairie ou la rue du Chatelet et en prenant toutes les précautions nécessaires au niveau de la sécurité.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à: - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Le Comité d'Animation de Jougne.

Jougne, le 27 juin 2025

Le Maire,

L'Adjoint(e) délégué(e)



GALLIOT Jean-Baptiste